

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

CABINET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant règlement particulier de police pour
la pratique de certaines activités sur le barrage-réservoir de Bondilly
dans le département de la Saône-et-Loire

SIDPC/2015/122

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20144030-0020 du 30 janvier 2014 portant classement du barrage de Bondilly, commune d'Ecuisses,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal du centre,

Vu les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir,

Vu le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la consultation préalable,

Sur la proposition de Monsieur le préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réserveur de Bondilly, situé sur le territoire de la commune d'Ecuisses dans le département de la Saône-et-Loire, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'exercice des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue de Bondilly a pour objet principal l'alimentation en eau du canal du Centre.

L'exercice de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal du Centre.

Le plan d'eau de Bondilly est ouvert aux activités suivantes :

- baignade,
- utilisation des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance,
- pêche du bord ou en float tube.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites, sauf disposition ou autorisation spécifique. La navigation est strictement interdite sur le plan d'eau de Bondilly.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

A l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et à la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

A) zone interdite à toute navigation

L'ensemble du plan d'eau de Bondilly est interdit à la navigation.

B) zones interdites à la pratique de toute activité

La pratique de toute activité est interdite dans les zones suivantes :

- la bande de 20 mètres sur toute la longueur de la digue,
- le rayon de 20 mètres autour de l'évacuateur de crue,
- la zone exclusivement réservée à la baignade telle que définie au 1 du C du présent article.

La baignade est strictement interdite en dehors de la zone qui lui est exclusivement réservée.

Ces zones sont matérialisées conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

C) zones autorisées à la pratique des activités sportives et touristiques

1° zone exclusivement réservée à la baignade

La zone de baignade est située au droit de la plage située sur le territoire de la commune d'Ecuisses sur une largeur de 40 mètres. La zone de baignade est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Dans cette zone strictement réservée à la baignade, la pratique de la pêche est interdite.

L'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcation gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance, est autorisé dans cette zone.

2° zone autorisée à la pratique de la pêche

En dehors des zones interdites à la pratique de toute activité et de la zone exclusivement réservée à la baignade, la pratique de la pêche est autorisée dans cette zone.

Cette zone est matérialisée conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Sans objet.

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation est strictement interdite sur le plan d'eau de Bondilly.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Un plan de balisage figure en Annexe 2 du présent règlement.

Conformément aux articles A.4241-51-1 et 2 du RGP, la signalisation du plan d'eau comporte :

- pour la signalisation des zones de baignade :
 - ♦ des bouées biconiques jaunes d'un diamètre de 0,60 mètres
- pour les zones interdites à la pratique de toute activité :
 - ♦ des bouées biconiques jaunes d'un diamètre de 0,80 mètres.

Chaque extrémité d'une ligne de bouées sera matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée.

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute la signalisation relative à la sécurité des ouvrages,
- la commune riveraine pour la signalisation de la zone de baignade.

Article 7 – Règles de route

En cas de disposition ou autorisation spécifique de l'autorité préfectorale compétente autorisant la navigation sur le plan d'eau, les dispositions du présent article s'appliquent.

Le plan d'eau de Bondilly n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les articles R.4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit, sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relative à la baignade

La baignade n'est autorisée que dans la zone prévue à l'article 3 du présent règlement. Elle sera organisée par arrêté municipal conformément aux dispositions du Code du sport (articles L.322-7 à L.322-9 et A.322-4 à A.322-41). La baignade est réglementée par les conditions fixées par arrêté municipal, à défaut, elle se pratique aux risques et périls des usagers.

La baignade, est dans tous les cas, interdite dans les zones interdites à la pratique de toute activité, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Il est formellement interdit de plonger des ouvrages, des digues et du barrage notamment.

Sauf disposition spécifique ou autorisation spécifique, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

Article 9 – Mesures particulières de sécurité

En cas de disposition ou autorisation spécifique de l'autorité préfectorale compétente autorisant la navigation sur le plan d'eau, les mesures particulières de sécurité sont indiquées. A défaut, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A.4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

- dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées, évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques, selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires en alimentation du canal du Centre, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 10 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques et compétitions susceptibles d'entraver l'exercice des activités sur le plan d'eau font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 11 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires peuvent être décidées par le Préfet du département de la Saône-et-Loire et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions d'exercice des activités sur le plan d'eau rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 13 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R.4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 -Publicité et affichage

Le présent règlement et les annexes 1 et 2 jointes sont mis à la disposition par voie électronique et sont affichées dans le lieu suivant :

- la mairie de la commune d'Ecuisses.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R.4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 15 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

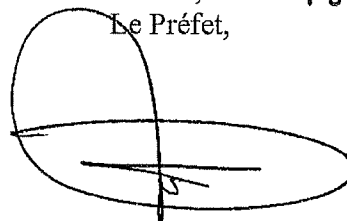
Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Mâcon, le
Le Préfet,

19 AOUT 2015

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Gilbert PAYET

